



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°16/2016 du 10 novembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la préfecture – CS 80119 – 89016 Auxerre cedex – tél standard : 03 86 72 79 89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél standard : 03 86 34 92 00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue du général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél standard : 03 86 83 95 20

RAA n°16/2016 du 10 novembre 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF/DCPP/SRC/2016/575	02/11/2016	Arrêté précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle - « Les Hauts de Forterre »	4
PREF-DCPP-SE-2016-578	04/11/2016	Arrêté portant agrément de la SARL MILLOT pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

	11/10/2016	Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA GRAVIERE	6
	11/10/2016	Décision de retrait d'agrément - transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC SIMONOT-BLONDEAU	7
DDT/SEFC/2016/047	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement d'Evry	8
DDT/SEFC/2016/047	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne	10
DDT/SEFC/2016/048	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine	12
DDT/SEFC/2016/050	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement du Mont Saint Sulpice	14
DDT/SEFC/2016/051	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement de Nitry	16
DDT/SEFC/2016/052	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Parly	18
DDT/SEFC/2016/053	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement de Saint Denis les Sens	20
DDT/SEFC/2016/054	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement de Sarry	22
DDT/SEFC/2016/055	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Tonnerre	24
DDT/SEFC/2016/057	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Vinneuf	26
DDT/SEFC/2016/058	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement d'Angely	28
DDT/SEFC/2016/059	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Beauvoir	30
DDT/SEFC/2016/060	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement de Cezy	32
DDT/SEFC/2016/061	17/10/2016	Arrêté portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement de Leugny	34
DDT/SEFC/2016/062	17/10/2016	Arrêté portant dissolution de l'assemblée foncière de remembrement Poilly-sur-Tholon	36
DDT/SEFC/2016/065	03/11/2016	Arrêté rectificatif à l'arrêté DDT/SEFC/2016/047 portant dissolution d'office de l'assemblée foncière de remembrement d'Evry	38
2016/DDT/SEPR/127	25/10/2016	Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel d'entretien de l'Orvanne sur le territoire des communes de Saint-Valérien, Dollot, Vallery, Blennes, Diant, Voulx, Thoury-férottes, Flagy, Dormelles, Villecerf, Montarlot, Ecuelles et Moret-loing-et-Orvanne réalisé par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-ECJS-2016-297	12/10/2016	Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'AUXERRE (quartier prioritaire "les Brichères/Sainte Geneviève" - QP089002)	43
DDCSPP-ECJS-2016-296	12/10/2016	Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville d'AUXERRE (quartier prioritaire "les Rosoirs" - QP089003)	43

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

SAP791537095	27/10/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne FERREIRA Fernando	44
DIRECCTE/SSRE/2016/001	28/10/2016	Arrêté portant constitution de la commission tripartite en matière de suppression du revenu de remplacement	45

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

2016-26	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 – ventes des actions SCI-CRCI Bourgogne Europe détenues par la CCI de l'Yonne	47
2016 - 27	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 – remboursement de la dette des engagements sociaux	51
2016 - 28	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 - Présentation du 2 ^{ème} budget rectificatif 2016	54
2016 - 29	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 – mise à jour des tarifs CCI au 1 ^{er} janvier 2017	91
2016 - 30	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 – désignation d'un correspondant CNIL	107
2016 – 31	18/10/2016	Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE – mandature 2011-2016 – reversement d'une parcelle ZA terre du Canada dans la voirie communale de Monéteau	109

1 Direction des collectivités et des politiques publiques

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0575 du 2 novembre 2016
Précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle
« Les Hauts de Forterre »

Article 1 : La commune nouvelle « Les Hauts de Forterre » devient automatiquement membre de la commission syndicale pour l'administration des biens indivis entre les communes de Courson-les-Carières et Fontenailles, seulement pour la portion de territoire concerné.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,
Françoise FUGIER

ARRÊTÉ N°PREF-DCPP-SE-2016-578 du 4 novembre 2016
portant agrément de la SARL MILLOT pour la réalisation de vidanges
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : AGREMENT

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges exclusivement d'origine domestiques extraites des installations d'assainissement non collectif (fosses toutes eaux, fosse septique, ...) et de petites stations d'épuration (capacité < 1000 EH) dans les départements de l'Yonne, Nièvre, Côte d'Or, Saône-et-Loire, la personne suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : SARL MILLOT
- Représentée par : Sébastien MILLOT
- Adresse : 119, rue de Lyon 89200 AVALLON
- Numéro SIRET : 434 400 800 00018

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2016/N/89/0033

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES TRAITÉES ET FILIÈRES D'ÉLIMINATION

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé, est de **quatre mille deux cent (4200) m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

- l'aire de paillage appartenant à la SARL MILLOT et située à Avallon dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEE/2016/0021 en date du 18 avril 2016
- la station d'épuration de d'AVALLON (89200)
- la station d'épuration de CERCY LA TOUR (58340)

Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 du présent arrêté ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- les quantités de matières extraites lors des curages de réseau,
- les quantités de déchets issus des dégrillages des ouvrages d'assainissement,
- les quantités de sables extrait lors des entretiens des ouvrages concernés,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix ans.

Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÉMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Françoise FUGIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision de retrait d'agrément du 11 octobre 2016 Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC DE LA GRAVIERE

Article 1er : L'agrément donné le 23/04/1984 au GAEC DE LA GRAVIERE dont le siège est au 89700 VIVIERS, est retiré avec effet au 31/07/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

Décision de retrait d'agrément du 11 octobre 2016
Transformation d'un GAEC en une autre société – GAEC SIMONOT-BLONDEAU

Article 1er : L'agrément donné le 17/03/2006 au GAEC SIMONOT-BLONDEAU dont le siège est au 27 rue de Poinchy 89800 CHABLIS, est retiré avec effet au 12/09/2016.

Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,
Philippe JAGER

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
UNITE FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0047
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'EVRY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1950 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) d'Evry,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (n° 2012/03/05 classification 3.5, feuillets n° 43 et 44) du conseil municipal de la commune d'Evry, en date du 30 mars 2012, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry, l'incorporation des équipements de l'association dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'AFR à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement peut être dissoute d'office lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement d'Evry figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière d'Evry a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le conseil municipal de la commune d'Evry, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune d'Evry est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal d'Evry est devenue définitive,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

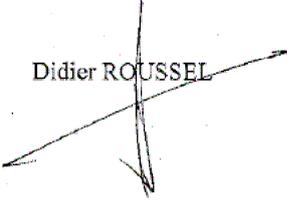
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune d'Evry.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0047
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de CHAUMONT SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1955 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Chaumont-sur-Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (2014/1) du bureau de l'association foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne, en date du 13 février 2014, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (2014/07) du conseil municipal de la commune de Chaumont-sur-Yonne, en date du 27 février 2014, acceptant l'incorporation des équipements de l'association foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, la reprise du bail en cours ainsi que celle de l'actif et du passif de l'association foncière,

.../...

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Chaumont-sur-Yonne a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Chaumont-sur-Yonne est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Chaumont-sur-Yonne visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Chaumont-sur-Yonne est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Chaumont-sur-Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0048
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de LAROCHE SAINT CYDROINE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1953 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Laroche-Saint-Cydroine,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (N° 1/2011) du bureau de l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine, en date du 28 janvier 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (N° 1/2011) du conseil municipal de la commune de Laroche-Saint-Cydroine, en date du 7 février 2011, acceptant l'incorporation des parcelles de l'association foncière de Laroche-Saint-Cydroine dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, la prise en charge des frais de clôture ainsi que la reprise de l'actif, du passif restants et de l'excédent de trésorerie de l'AFR,

.../...

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Laroche-Saint-Cydroine a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Laroche-Saint-Cydroine est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Laroche-Saint-Cydroine visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Laroche-Saint-Cydroine est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Laroche-Saint-Cydroine.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0050
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement
de MONT SAINT SULPICE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1952 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Mont-Saint-Sulpice,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (n° 2012-10) du conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Sulpice, en date du 26 mars 2012, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Mont-Saint-Sulpice, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'AFR à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement peut être dissoute d'office lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Mont-Saint-Sulpice figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Mont-Saint-Sulpice a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Sulpice, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Mont-Saint-Sulpice est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Mont-Saint-Sulpice est devenue définitive,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Mont-Saint-Sulpice est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

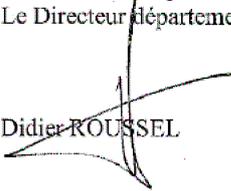
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Mont-Saint-Sulpice.

Fait à Auxerre, le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0051
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de NITRY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1952 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Nitry,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (02/14-02-2012) du conseil municipal de la commune de Nitry, en date du 14 février 2012, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Nitry et l'incorporation des biens de l'association dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement peut être dissoute d'office lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Nitry figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Nitry a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Nitry est échu depuis le 9 novembre 2001 et qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de son renouvellement,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le conseil municipal de la commune de Nitry, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Nitry est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Nitry est devenue définitive,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Nitry est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

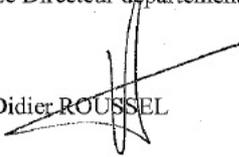
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Nitry.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL





DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0052
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de PARLY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Parly,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (11-05) du bureau de l'association foncière de remembrement de Parly, en date du 22 août 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (11-38) du conseil municipal de la commune de Parly, en date du 7 octobre 2011, acceptant l'incorporation des équipements de l'association foncière de Parly dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'association à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

Direction départementale des territoires - 5, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Parly figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Parly a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Parly, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Parly est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Parly visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Parly est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

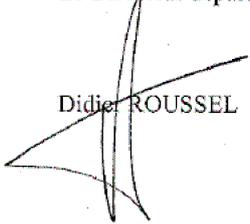
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Parly.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0053
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement
de SAINT DENIS LÈS SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1961 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Saint-Denis-lès-Sens,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (n° 2012-17) du conseil municipal de la commune de Saint-Denis-lès-Sens, en date du 16 mars 2012, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Saint-Denis-lès-Sens, l'incorporation des équipements de l'AFR dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'association à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement peut être dissoute d'office lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Saint-Denis-lès-Sens figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Saint-Denis-lès-Sens a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Saint-Denis-lès-Sens est échu depuis le 22 octobre 2015 et qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de son renouvellement,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-lès-Sens, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Saint-Denis-lès-Sens est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Saint-Denis-lès-Sens est devenue définitive,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Saint-Denis-lès-Sens est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Saint-Denis-lès-Sens.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITE FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0054
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SARRY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1951 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Sarry,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (N° 2014/12) du conseil municipal de la commune de Sarry, en date du 13 mars 2014, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Sarry, l'incorporation des équipements de l'association dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'AFR à la commune,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement peut être dissoute d'office lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Sarry figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Sarry a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du bureau de l'AFR de Sarry est échu depuis le 28 février 2012 et qu'aucune démarche n'a été effectuée en vue de son renouvellement,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le conseil municipal de la commune de Sarry, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Sarry est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Sarry est devenue définitive,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

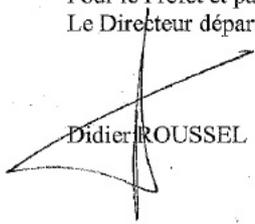
Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Sarry est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Sarry.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0055
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1996 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Tonnerre et constitution de son bureau,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Tonnerre, en date du 4 mai 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (14/198) du conseil municipal de la commune de Tonnerre, en date du 16 juillet 2014, acceptant l'incorporation des biens fonciers de l'association foncière de Tonnerre, exclusivement composés de chemins d'exploitation, dans le patrimoine communal, ces chemins étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'association à la commune,

.../...

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Tonnerre figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Tonnerre a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Tonnerre, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Tonnerre est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Tonnerre visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

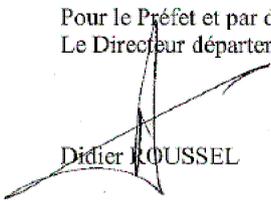
Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Tonnerre est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Tonnerre.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITE FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0057
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VINNEUF

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1955 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Vinneuf,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Vinneuf, en date du 4 mai 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (11-05001) du conseil municipal de la commune de Vinneuf, en date du 20 mai 2011, acceptant l'incorporation des biens de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et la reprise de l'actif et du passif de l'association,

VU le courrier co-signé, le 7 juin 2016, par le Directeur général des finances publiques locales et le Directeur général des collectivités, listant les associations syndicales de propriétaires sans activité depuis au moins trois exercices,

.../...

CONSIDÉRANT que l'association foncière de remembrement de Vinneuf figure dans la liste visée supra,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Vinneuf a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Vinneuf, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Vinneuf est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Vinneuf visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Vinneuf est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

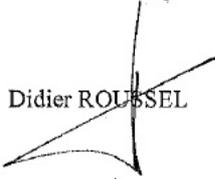
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Vinneuf.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0058
portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'ANGELY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1962 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) d'Angely,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (007-2011) du bureau de l'association foncière de remembrement d'Angely, en date du 26 octobre 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (n° 019/2012) du conseil municipal de la commune d'Angely, en date du 6 avril 2012, acceptant l'incorporation, dans le patrimoine communal, des parcelles appartenant à l'association foncière d'Angely, cadastrées ZD n° 5 « Sous Montroupeau » (commune d'Angely) et ZB n° 2 « les Rups » (commune d'Athie), louées à des particuliers et le versement des avoirs de l'association à la commune,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes,

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière d'Angely ne sont plus grevés d'aucune dette ni créance,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière d'Angely a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement d'Angely, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune d'Angely est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale,

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal d'Angely visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement d'Angely est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

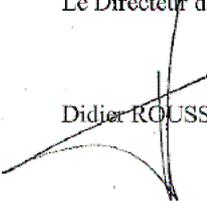
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune d'Angely.

Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0059
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BEAUVOIR

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Beauvoir,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (N°2011/005) du bureau de l'association foncière de remembrement de Beauvoir, en date du 21 avril 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération (N°2011/033) du conseil municipal de la commune de Beauvoir, en date du 28 avril 2011, acceptant l'incorporation des biens immobiliers de l'association foncière de Beauvoir dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement de l'actif et du passif de l'association à la commune,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes,

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière de Beauvoir ne sont plus grevés d'aucune dette ni créance,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Beauvoir a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Beauvoir, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Beauvoir est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale,

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Beauvoir visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Beauvoir est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Beauvoir.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0060
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CÉZY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1954 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Cézy,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Cézy, en date du 4 novembre 2011, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cézy, en date du 15 décembre 2011, acceptant l'incorporation des équipements de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'association à la commune,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes,

.../...

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière de Cézy ne sont plus grevés d'aucune dette ni créance,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Cézy a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Cézy, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Cézy est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Cézy visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Cézy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

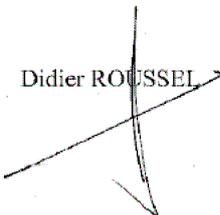
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Cézy.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT
UNITÉ FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0061
portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de LEUGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Leugny,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération (2012-030) du conseil municipal de la commune de Leugny, en date du 28 juin 2012, acceptant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Leugny, l'incorporation du patrimoine de l'association dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux, et le versement des avoirs de l'AFR à la commune,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes,

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière de Leugny ne sont plus grevés d'aucune dette ni créance,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Leugny a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 60 modifié de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 fixant à cinq ans le délai imparti, aux associations foncières de remembrement constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006, pour adopter des statuts conformes à la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'association foncière de Leugny n'a pas adopté de statuts visant à sa mise en conformité dans le délai fixé et qu'aucune suite sérieuse n'a été donnée à l'injonction adressée, par lettre recommandée, au président de l'association foncière, à la date d'expiration du délai de trois mois qui a suivi sa réception, soit le 23 septembre 2011,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution d'office faite par le conseil municipal de la commune de Leugny, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de Leugny est devenue définitive,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Leugny est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de Leugny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

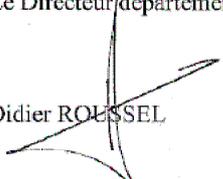
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Leugny.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITE FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0062
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de POILLY SUR THOLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance visée supra et notamment son article 72,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1957 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Poilly-sur-Tholon,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2015/038 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Poilly-sur-Tholon, en date du 18 avril 2012, sollicitant sa dissolution,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Poilly-sur-Tholon, en date du 22 février 2013, acceptant l'incorporation du patrimoine de l'association foncière dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés dans le réseau des chemins ruraux, l'intégration du résultat net comptable de l'association au budget communal et acceptant le transfert des baux concernant les masses communes,

.../...

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant d'avoir acquitté toutes ses dettes,

CONSIDÉRANT que les comptes de l'association foncière de Poilly-sur-Tholon ne sont plus grevés d'aucune dette ni créance,

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé,

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Poilly-sur-Tholon a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé,

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de remembrement de Poilly-sur-Tholon, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif,

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Poilly-sur-Tholon est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins),

CONSIDÉRANT que les délibérations du bureau de l'AFR et du conseil municipal de Poilly-sur-Tholon visées supra sont devenues définitives,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Poilly-sur-Tholon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

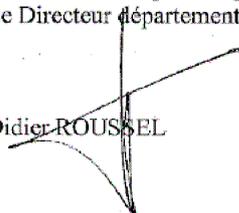
Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Poilly-sur-Tholon.

Fait à Auxerre, le **17 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORÊTS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0065
rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0047 du 17 octobre 2016 portant dissolution
d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0047 du 17 octobre 2016 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry,

CONSIDÉRANT qu'une erreur est survenue dans la numérotation de l'arrêté du 17 octobre 2016 visé supra,

CONSIDÉRANT que cette erreur n'est pas de nature à remettre en cause l'application de l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0047 du 17 octobre 2016 puisqu'elle est sans conséquence sur les modalités de dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry,

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle, contenue dans l'arrêté du 17 octobre 2016, est de nature à faire l'objet d'une simple rectification,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ :

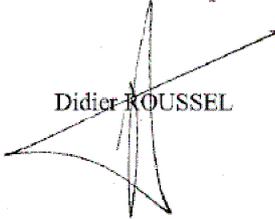
Article 1^{er} : Le titre de l'arrêté N°DDT/SEFC/2016/0047 du 17 octobre 2016 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry est remplacé par :
« ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0065 portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement d'Evry ».

.../...

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2016 demeure inchangé.

Fait à Auxerre, le - 3 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

**Arrêté inter-préfectoral n°2016/DDT/SEPR/127 du 25 octobre 2016
déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel d'entretien de l'Orvanne
sur le territoire des communes de Saint-Valérien, Dollot, Vallery, Blennes,
Diant, Voulx, Thoury-férottes, Flagy, Dormelles, Villecerf, Montarlot, Ecuelles
et Moret-loing-et-Orvanne réalisé par le Syndicat mixte d'études et
d'aménagement de la vallée de l'Orvanne**

TITRE 1 – OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne, domicilié à VOULX, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L215-15 du code de l'environnement à réaliser les travaux d'entretien sur l'Orvanne tel que précisés dans le présent arrêté. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux:

Conformément aux caractéristiques définies dans la demande déposée le 25 novembre 2015 et complétée le 13 avril 2016 au guichet unique de la police de l'eau de Seine-et-Marne, les travaux consistent à rétablir un écoulement naturel en intervenant à la fois sur le désencombrement du lit (gestion des embâcles) et sur la végétation des berges afin de rétablir une ripisylve (élagage non systématique des branches basses, sélection des repousses, abattage des peupliers morts, taille des saules en têtard, plantations)

Ils peuvent être détaillés ainsi:

• **Entretien du lit :**

Les travaux consistent à retirer les embâcles qui se sont formés et accumulés dans le lit de la rivière, notamment au niveau des ouvrages. Les petits embâcles seront laissés en place afin de servir d'abris ou de contre-courants. L'élimination des embâcles formés de troncs, de branches et tout matériaux en bois sera réalisée selon le procédé décrit dans le paragraphe suivant. Les débris et déchets, autres que du bois, sont évacués conformément à la réglementation en vigueur.

- **Entretien des berges :**

Les travaux consistent essentiellement en un entretien de la végétation, associé ponctuellement à un nettoyage du lit, le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils peuvent être détaillés ainsi :

- coupe sélective et non systématique des tiges et branches basses gênant l'écoulement des eaux,
- préservation de la végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces (poules d'eau) tout en conservant un chenal d'écoulement des basses eaux,
- coupe non systématique des arbres risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière,
- recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion du peuplier qui sera éliminé) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière,
- coupe d'espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux,
- sélection de ripisylve afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent,
- coupe têtard des vieux saules qui servent d'abris à de nombreuses espèces,
 - enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou une érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les petits embâcles seront laissés en place afin de servir d'abris ou de contre-courants.

Tous les produits provenant du déboisement et de l'enlèvement d'embâcles, tels que houppiers, branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm, seront éliminés selon la réglementation en vigueur, c'est-à-dire qu'ils seront broyés, exportés ou laissés sur place (à 4 m minimum de la berge et uniquement dans les zones boisées) et serviront ainsi d'abri pour la faune. Il est à noter que le brûlage est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en grumes et mis en dépôt, sur la parcelle correspondante, à 4 m minimum de la berge, à disposition du propriétaire riverain. A défaut d'enlèvement des grumes par le propriétaire dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire de la présente autorisation cité à l'article 1^{er} sera considéré comme propriétaire des grumes et les utilisera à sa convenance.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

- **Travaux de renaturation :**

Ils consistent essentiellement à rétablir les conditions d'un retour au bon état ou au bon potentiel écologique de certains secteurs.

- ponctuellement, le maintien d'obstacles naturels (embâcle, repousse ligneuse d'avenir) en bas de berge et visant à initier un remodelage du lit (reméandrage par auto renaturation),
- la replantation des secteurs les plus dénudés,
- la reconnexion des annexes hydrauliques (fossés et anciens méandres).

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Mesures de précaution :

Les travaux d'entretien seront réalisés entre les mois de septembre et de novembre afin de réduire au minimum leur impact sur la faune et la flore aquatique et terrestre ;

ARTICLE 4 : Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service de la DDT chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs, ...) de la période des travaux prévue sur chaque secteur.

ARTICLE 5 :

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

ARTICLE 6 :

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes les dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

ARTICLE 7 : Droit de pêche

Dans tous les secteurs où le financement des travaux est effectué majoritairement par des fonds publics, il sera fait application des dispositions issues de l'article L435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche des propriétaires riverains situés sur les secteurs concernés par les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général et réalisé par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la vallée de l'Orvanne pendant une période de 5 ans.

L'exercice gratuit du droit de pêche, pendant une période de 5 ans, fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- fixe la liste des communes qu'elle traverse,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Le présent arrêté deviendra caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux définis à l'article 2 n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 9 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets concernés, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

ARTICLE 10 : Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses et entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer aux préfets concernés, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général.

Le pétitionnaire concerné, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la déclaration d'intérêt général, devra adresser aux préfets une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux préfets concernés dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 14 :

En application de l'article L 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage.

ARTICLE 15 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, le public a pris connaissance du dossier sur l'opération autorisée ainsi que du présent projet d'arrêté sur le site de la préfecture de Seine et Marne.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du dit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur
L'adjoint
Laurent BEDU

Le Préfet de l'Yonne
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N°DCSPP-ECJS-2016-0297 du 12 octobre 2016
portant validation du conseil citoyen de la ville d'AUXERRE
(quartier prioritaire "les Brichères/Sainte Geneviève" - QP089002)**

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 5 représentants titulaires

. Membres titulaires : 5

Sexe	Nom/Prénom
F	Andréa BLANCHARD
F	Maryse BEAUREPAIRE
M	Jean-Claude GABILLON
M	Marc ATZORI
F	Youfa OUARRADI

Représentant des locataires

. Membre suppléant : 0

Les personnes nommées ci-dessus sont issues des conseils de quartier et des locataires.

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires

Noura EL DRISSI	Représentant des parents d'élèves
Driss MEZGUELDI	Pharmacie
Charaf CHERKI	Agence Bourgogne Intérim

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage est assuré par la Communauté de l'Auxerrois

Le siège social est situé 6 bis place Maréchal Leclerc-BP58 – 89010 AUXERRE CEDEX

Représentée par son président/maire d'Auxerre, Monsieur Guy FERREZ.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen sera indiquée dans la charte de fonctionnement du conseil citoyen.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE N° DDCSPP-ECJS-2016-0296 du 12 octobre 2016
portant validation du conseil citoyen de la ville d'AUXERRE
(quartier prioritaire "les Rosoirs" - QP089003)**

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

* Collège des habitants : 5 représentants titulaires

. Membres titulaires : 5

Sexe	Nom/Prénom
M	Patrick LAVAL
M	Bernard BREMONT
M	Charles FONTAINE
F	Brigitte LEHOUX
F	Tsiry RAMETSIMANALINA

Représentant des locataires

Représentant des locataires

Représentant des locataires

. Membre suppléant : 0

Les personnes nommées ci-dessus sont issues des conseils de quartier et des locataires.

* Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires

Estelle FARA	Représentant des parents d'élèves
Catherine QUERON	Vente de tabac
Valérie BARTOLI	Association des Rosoirs

Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen

Le portage est assuré par la Communauté de l'Auxerrois

Le siège social est situé 6 bis place Maréchal Leclerc-BP58 – 89010 AUXERRE CEDEX

Représentée par son président/maire d'Auxerre, Monsieur Guy FERREZ.

Article 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen sera indiquée dans la charte de fonctionnement du conseil citoyen.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'YONNE**

**Récépissé de déclaration du 27 octobre 2016
de l'organisme de services à la personne FERREIRA Fernando enregistré
sous le N°SAP791537095**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 20 octobre 2016 par Monsieur FERREIRA Fernando pour l'organisme FERREIRA Fernando dont l'établissement principal est situé 16 Rue des cerisiers 89100 PARON et enregistré sous le N°SAP791537095

pour les activités suivantes effectuées en mode prestataire :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte,
La Directrice adjointe,
Laurence BONIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi
De Bourgogne Franche Comté
Unité Départementale de l'Yonne

Suivi de la recherche d'emploi

ARRETE N° DIRECCTE/SSRE/2016/001
Portant constitution de la commission tripartite en matière de
suppression du revenu de remplacement

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu les articles R 5426-8 et R 5426-9 du code du travail relatif à la création d'une commission tripartite chargée de se prononcer sur les sanctions et pénalités envisagées en cas de manquement des demandeurs d'emploi ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la désignation par l'Instance paritaire de Pôle emploi Bourgogne des membres titulaires pour siéger au sein de la commission tripartite départementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission prévue à l'article R 5426-9 du Code du travail, chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée, en application des dispositions du § III-1-c de la circulaire susvisée, des membres suivants :

- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur ROY Jacky, représentant Pôle Emploi, ou sa suppléante, Madame Mireille MARTIN,

.../...

- Monsieur GUIGNARD Guy, représentant la CFE-CGC,

- Madame RUBIN Jane, représentant l'UPA.

ARTICLE 2 :

La commission se réunit sur convocation du responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté en sa qualité de président.

ARTICLE 3 :

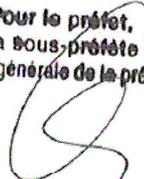
Le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le Responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 28 octobre 2016

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 18 octobre 2016

Mandature 2011-2016

Délibération n°2016/26

**Vente des actions SCI CRCI Bourgogne Europe détenues
par la CCI Yonne**

L'an deux mille seize, le 18 octobre, à 9 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Pascal BAILLY, Didier BARJOT, Jean-Michel BEAUGER, Nadine BETHERY, Arlette BORSATO, Thierry CADEVILLE, René CORNET, Patrick DESAINT, Martine GASLONDE, Michel GREGOIRE, Alain LAPLAUD, Marc MANDRAY, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Sylvie RAMISSE.

Membres titulaires excusés

Marc BELBENOIT, Jacques BERDALA, Damien BOURGUIGNON, Bernard CHARIGNON, Michel CHAUFOURNAIS, Evelyne DUROT, Carlos Echanove ESCUDERO, Damien FOULON, Sylvie GALLOT, Nicolas GARNERONE, Denis MASSOT, Philippe MENIN, Gérard PEYRELADE, Patrice QUINCY, Louis-Etienne ROY.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 32*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 17*
- *Quorum = 17*
- *Majorité absolue : 9*

4.1 Vente des actions SCI CRCI Bourgogne Europe détenues par la CCI Yonne

La délibération porte sur la cession aux CCI de Côte d'Or et de Saône et Loire des parts détenues par la CCI Bourgogne, la CCI de l'Yonne et la CCI de la Nièvre.

Cette cession s'inscrit dans un projet de rationalisation immobilière des bâtiments consulaires à Dijon et de l'implantation dans le bâtiment de la SCI CRCI Bourgogne Europe d'un espace formation – apprentissage et de service d'appui aux ressources humaines des CCI Côte d'Or et CCI Saône et Loire.

Les services de la CCIR seraient transférés au sein du bâtiment propriété de la CCI Côte d'Or, dans le cadre de l'organisation de la Grande Région avec une implantation bi-sites Dijon/Besançon, avec un siège provisoire à Dijon et dans une logique de réduction des charges de fonctionnement.

CONSIDERANT

Le terrain et l'immeuble occupés par la CCI Bourgogne ainsi que le terrain sur lequel est bâti la Maison des industries Alimentaires, sont la propriété de la SCI CRCI Bourgogne Europe.

Cette SCI a été constituée le 26 février 1996, son capital est divisé en 1000 parts détenues à ce jour par :

-	CCI Bourgogne :	593 parts
-	CCI Côte d'Or :	141 parts
-	CCI Nièvre :	51 parts
-	CCI Saône et Loire :	144 parts
-	CCI Yonne :	71 parts

Dans le cadre de l'implantation des activités d'apprentissage, de formation et d'appui aux ressources humaines dans les locaux de la SCI CRCI Bourgogne Europe, les CCI Bourgogne, CCI de la Nièvre et CCI de L'Yonne ont décidé de céder l'ensemble de leurs parts aux CCI de Côte d'Or et de Saône et Loire.

Dans cette configuration de cogérance de la SCI, la CCI Côte d'Or détiendrait 70 % des parts (soit 700 parts) et la CCI Saône et Loire 30 % des parts (soit 300 parts) de la SCI CRCI BOURGOGNE EUROPE.

Le prix de la part a été estimé par deux conseils extérieurs, le Cabinet EXCO SOCODEC et le Cabinet LEGI CONSEILS, mandatés respectivement par la CCI Bourgogne et la CCI Côte d'Or.

De cette analyse conjointe et compte tenu des estimations du Crédit Foncier Immobilier (rapport du 12 février 2015), il en ressort que la valeur intrinsèque patrimoniale de la SCI CRCI Bourgogne Europe a été évaluée à 1 312 360 €, soit 1 312,36 € par part.

Éléments de détermination de la valeur intrinsèque des parts	en €
Total des capitaux propres de la SCI CRCI Bourgogne Europe au 31/12/2015	- 216 508
Valeur nette comptable immeuble	- 1 695 332
Valeur vénale immeuble	3 000 000
Valeur vénale bâtiment ARIA	295 000
Fiscalité latente	- 70 800
Valeur vénale société	1 312 360
Soit par part (1 000 part au total)	1 312,36

Conformément à la décision du Bureau de la CCI Bourgogne du jeudi 29 septembre 2016, la fixation du prix de cession des parts de la SCI CRCI Bourgogne Europe a été établie en appliquant à cette valorisation purement patrimoniale un abattement forfaitaire de 37,5%.

Ce taux d'abattement résulte, de la faible rentabilité du bâtiment qui a été observée depuis plusieurs années entre les loyers réels et le loyer théorique de pleine occupation, mais aussi de l'estimation du coût des travaux d'adaptation qui devront être engagés par les CCI Côte d'Or et CCI Saône et Loire.

Ainsi le prix de la part ressort à $1\,312 \times 62,5\% = 820 \text{ €}$

La transaction porte sur un rachat des parts des CCI Bourgogne, CCI Nièvre et CCI Yonne et de la totalité de leurs comptes courants et créances rattachées aux titres.

	Nombre de parts	Prix des parts	Montant comptes courants rachetés	Prix total du rachat
CCI BOURGOGNE	593	486 260 €	1 234 024 €	1 720 284 €
CCI NIEVRE	51	41 820 €	28 614 €	70 434 €
CCI YONNE	71	58 220 €	39 835 €	98 055
TOTAUX	715	586 300 €	1 302 473 €	1 888 773 €

Délibération

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau de la CCI Yonne le 27 septembre 2016

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances de la CCI Yonne le 28 septembre 2016 :

- Sur la cession, avant le 31 octobre 2016, des 71 parts de la SCI CRCI Bourgogne Europe détenues par la CCI Yonne au prix de 820,00 € la part, à la CCI de Saône et Loire qui se portera acquéreuse de la totalité des parts pour un montant de 58 220 €.
- Sur la cession totale à la CCI de Saône et Loire du compte courant et de créances rattachées aux titres détenus par la CCI Yonne dans la SCI CRCI BOURGOGNE EUROPE pour un montant de 39 834,59 €.
- Sur l'autorisation à donner au Président de la CCI Yonne d'engager les formalités nécessaires à la bonne réalisation de cette opération et de signer tous documents à cet effet,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 18 octobre 2016,

- Décide de la cession par la CCI Yonne de 71 parts qu'elle détient dans la SCI CRCI Bourgogne Europe, à la CCI de Saône et Loire pour le prix global de 58.220 €.
- Décide de céder à la CCI de Saône et Loire, la totalité de son compte courant et des dettes rattachées aux titres détenus par la CCI Yonne dans la SCI CRCI Bourgogne Europe pour un montant de 39 834.59 €.
- Donne mandat à son Président pour engager les formalités nécessaires à la bonne réalisation de cette opération et signer tous documents à cet effet.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Michel GREGOIRE

Le Président
Alain PEREZ